

# **GE\_GERICHTE ACJC/256/2014 vom 10. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_256\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_256_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/256/2014 du 10 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/256/2014 del 10 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 4/6 -

C/7756/2013 Le présent recours, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les allégués nouveaux formés par les parties ne sont donc pas recevables.

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré, à tort, que certains bulletins de livraison (pour un total de 3'359 fr. 40) qu'elle avait déposés ne comportaient pas de signature, de sorte que la mainlevée d'opposition requise devait être prononcée à concurrence du montant précité, en sus du montant admis par le premier juge.

#### **E. 3.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant

que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a correctement distingué, parmi la totalité des bulletins de livraison produits par la recourante, ceux qui portaient une signature ou un paraphe de ceux qui en étaient dépourvus, pour retenir que les premiers, rapprochés des factures déposées, constituaient des reconnaissances de dette

- 5/6 -

C/7756/2013 constitutives de titres de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP, au contraire des seconds.

Il a toutefois commis une inadvertance dans l'énumération de ces bulletins de livraison visés par la facture n° 2\_\_\_\_\_ (pour un total de 3'359 fr. 40), indiquant, à tort, que ceux-ci étaient non signés ou paraphés, alors qu'ils comportent bel et bien une signature.

Cette erreur n'a pas porté à conséquence, puisque les montants résultant desdits bulletins ont été pris en considération dans leur totalité, et, ajoutés à ceux résultant des six bulletins signés visés dans la facture n° 4\_\_\_\_\_ (pour un total de 1'071 fr. 05) et de l'entier des bulletins visés dans la facture n° 3\_\_\_\_\_ (pour un total de 1'494 fr. 20), constituent la somme de 5'924 fr. 65, à concurrence de laquelle la mainlevée provisoire a été prononcée, montant qui n'est pas remis en cause par l'intimée.

Il s'ensuit que le recours, privé de fondement, devra être rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 2 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 al. 2 OELP) et couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, dont le solde lui sera restitué.

Elle sera condamnée à verser 300 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/7756/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11564/2013 rendu le 10 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7756/2013-18 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer le solde de l'avance de frais, soit 150 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.